



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2870

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE
L'AGORA SUR LE SITE DE LA MAISON GIRARDIN SITUÉE
DANS L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 15 juin 2020
Adopté le 6 juillet 2020
En vigueur le 31 juillet 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'aménagement de l'agora sur le site de la maison Girardin située dans l'arrondissement de Beauport ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition du mobilier, des immeubles et des servitudes nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 50 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2870

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AGORA SUR LE SITE DE LA MAISON GIRARDIN SITUÉE DANS L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'aménagement de l'agora sur le site de la maison Girardin située dans l'arrondissement de Beauport ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition du mobilier, d'immeubles et de servitudes nécessaires à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 50 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble construit ou non construit ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX ET SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES –
AMÉNAGEMENT DE L'AGORA SUR LE SITE DE LA MAISON
GIRARDIN

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES - DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à revoir l'aménagement de l'agora sur le site de la maison Girardin, située dans l'arrondissement de Beauport, pour la tenue d'activités culturelles.

2. La nature du projet varie selon les besoins et peut comprendre des travaux d'architecture, d'architecture du paysage, de génie civil et structure, de génie mécanique, de génie électrique, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour sa réalisation.

Il peut s'agir de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de décontamination, de signalisation, d'éclairage, d'accessibilité, d'aménagement extérieur, de pavage ainsi que d'autres travaux divers et imprévus.

3. Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, en comptabilité, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour sa réalisation.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, les aménagements de parcs et d'espaces urbains, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires du projet ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet.

4. Le projet peut également nécessiter l’acquiescement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l’acquisition d’immeubles construits ou non construits, de servitudes, de mobilier, d’équipement spécialisé, ou toute autre acquisition nécessaire;

2° l’ensemble des frais encourus par la ville lors d’un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l’acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

3° tous les coûts et frais de démolition ciblée, de curetage et de remise en état des surfaces, de location d’équipements, de matériel, de fournitures et d’installations temporaires;

4° les frais de déménagement et de relocalisation temporaire liés au projet, de même que la location, l’acquisition ou la construction d’espaces, d’ouvrages, d’équipements, de matériel, de fournitures et d’installations temporaires;

5° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète du projet.

5. Le projet peut également nécessiter l’embauche du personnel requis pour sa réalisation.

SECTION II

LOCALISATION

6. Les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel et les frais décrits aux articles 2 à 5 sont requis dans le cadre du projet situé dans l’arrondissement de Beauport.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

7. L’estimation du coût du projet décrit aux articles 1 à 6 s’élève à la somme de 50 000 \$.

TOTAL : 50 000 \$

Annexe préparée le 29 avril 2020 par :

Chantale Émond
Directrice de la Division arts et bibliothèques
Service de la culture, du patrimoine
et des relations internationales

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'aménagement de l'agora sur le site de la maison Girardin située dans l'arrondissement de Beauport ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition du mobilier, des immeubles et des servitudes nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 50 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.